



REGLEMENT DES CHAMPIONNATS U 16 CALVADOS

❖ Préambule

Le District organise, chaque saison sportive, un championnat à onze en deux phases (automne-printemps) dans ces catégories.

❖ Article 1 – Engagements

Les engagements doivent parvenir au District via footclub au plus tard à la date fixée par la commission des compétitions.

❖ Article 2 – Obligations

Les clubs participant aux championnats départementaux U18 et U15, sont dans l'obligation de s'engager en Coupe Départementale U18 et U15.

❖ Articles 3 – Délégations

Le Comité Directeur du District du Calvados délègue ses pouvoirs :

- À la Commission Départementale des Compétitions,
 - Pour l'organisation et l'administration de cette épreuve.
- À la Commission Départementale des Arbitres,
 - Pour la désignation des arbitres,
 - Pour l'examen des questions concernant l'application des lois du jeu.
- À la Commission Départementale Sportive et Discipline,
 - Pour l'examen des affaires disciplinaires.
- A la Commission des Règlements et Contentieux
 - Pour l'examen des questions concernant la qualification et la participation des joueurs.

❖ Article 4 – Catégories d'âge

U16 : peuvent participer les U16, U15, U14 (limitation à trois joueurs U14 avec l'autorisation médicale de sur-classement).

❖ Article 5 – Organisation des championnats

EN CHAMPIONNAT AUTOMNE

Pour les U16

1 groupe de Départemental de X équipes pour la catégorie suivant le nombre d'engagés

EN CHAMPIONNAT PRINTEMPS

Pour les U16

1 Groupe de Départemental de X équipes pour la catégorie suivant le nombre d'engagés.

❖ Article 6 – Système de l'épreuve

Cette épreuve se déroule en match simple, le classement des équipes étant établi par addition des points décomptés comme suit :

Match gagné :	3 points
Match nul :	1 point
Match perdu :	0 point
Match forfait ou pénalité :	-1 point

En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, le classement de deux ou plusieurs équipes sera établi selon les spécificités de l'annexe 9 des règlements généraux de la LFN pour le départage des équipes.

En cas de fermeture du terrain, la commission se réserve le droit d'inverser la rencontre ou éventuellement de modifier l'horaire.

❖ Article 7 – Durée des rencontres

En U16 : 2 périodes de 40mn entrecoupées d'une pause de 15mn.

❖ Article 8 – Horaire et calendrier

1. Horaires

Les matchs sont programmés le samedi à 15 heures 00.

Pendant la période de l'heure d'hiver, du 1er novembre au 1er mars, les rencontres sont avancées comme suit : lever de rideau à 12H30, match principal : 14H30.

Au moment des inscriptions lors des desiderata, les clubs sont invités à communiquer à la Commission départementale des Compétitions, les dates, heures et lieu auxquelles ils sont susceptibles de disputer les rencontres à domicile le samedi.

2. Calendrier

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat. Il est arrêté par le Comité Directeur sur proposition de la Commission départementale des Compétitions. La Commission des compétitions fixe les matchs remis ou à rejouer. Elle a la faculté de les fixer en semaine.

La Commission des Compétitions peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.

Afin d'éviter des frais inutiles, la Commission organisatrice peut procéder à la remise d'office des matchs, lorsque les conditions atmosphériques paraissent nettement défavorables ou en cas d'arrêt municipal d'interdiction d'utilisation des installations.

Il est précisé :

Qu'aucun appel concernant la date de fixation de ces rencontres ne saurait être accepté par la Commission départementale d'appel.

Toute demande de modification concernant les reports, les changements de terrain ou les changements d'horaires demandés par les clubs devront être faite par le biais du logiciel "Footclubs" au plus tard :

Dans le cadre des rencontres disputées le samedi :

- Le mardi avant minuit (précédant le week-end du match)
- Pour une réponse obligatoire du club au plus tard le mercredi avant minuit (précédant le week-end du match).

Dans le cadre des rencontres disputées en semaine :

- Pour une réponse obligatoire du club au plus tard : avant le 3ème jour pour le club sollicité et 2 jours avant pour la commission des compétitions.

La commission chargée de la gestion de la compétition devra faire connaître sa réponse au plus tard le jeudi.

Tout refus de la commission des compétitions devra être motivé : la décision sera transmise au plus tard le jeudi par mail aux deux clubs, aux arbitres et à calvados@foot14.fff.fr.

Motifs pour non-acceptation de report :

- Manque d'effectif, manque d'encadrement, événements ou manifestations dans le club non déclarés un mois à l'avance, trop de blessés.

Motifs acceptés pour le report :

- Accident, décès, événements ou manifestations déclarés un mois à l'avance.

L'acceptation de ces modifications reste à la charge de la commission des compétitions selon le motif retenu.

Aucune demande de modification au calendrier ne sera acceptée pour les deux dernières journées de la saison et pour celle remise ou à rejouer durant cette période, sauf accord de la commission organisatrice lorsque les clubs en présence ne seront pas intéressés par une accession ou une relégation.

❖ Article 9 – Installations sportives

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et aux règlements fédéraux en vigueur, telles que résumées à l'Annexe 4 « Règlement des terrains et installations sportives » aux Règlements Généraux de la L.F.N.

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.

Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires.

❖ Article 10 - Terrain impraticable

Arrêtés municipaux pris 48 heures au moins avant la rencontre jusqu'au vendredi 15 heures :

Le club recevant transmet l'arrêté au district (calvados@foot14.fff.fr), à la commission compétitions et à la commission section désignation des arbitres par mail et prévient son adversaire.

Arrêtés municipaux pris après le vendredi 15 heures :

Disposition spécifique au District du Calvados

OBLIGATION DU CLUB RECEVANT :

- Faire un mail de la boîte générique LFN ou des deux adresses mail autorisées (président, secrétaire) pour INFORMER son adversaire, et mettre en copie :
 - Le secrétariat administratif (calvados@foot14.fff.fr)
 - La commission des compétitions (competitions@foot14.fff.fr)
 - La désignation des arbitres (abisson@foot14.fff.fr; ifay@foot14.fff.fr)
- Téléphoner à la cellule de veille au numéro indiqué sur le site du district pour qu'il puisse avertir l'arbitre de la rencontre.
- **Joindre au mail une copie de l'arrêté municipal**

Lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, et faute d'arrêté municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer le terrain impraticable.

En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu, ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué.

L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.

Au bout de 3 reports de matchs demandés par arrêtés municipaux, la rencontre est inversée (Annexe 4 des Règlements Généraux).

❖ Article 11 –Numéros des joueurs et couleurs des équipes

1. Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs des maillots comportant au dos le numéro d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm.
2. Pour l'ensemble des compétitions à 11, régionales ou départementales, les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14 au maximum.
3. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.
4. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club recevant devra utiliser une autre couleur.
5. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.
6. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
7. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.
8. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé à l'Annexe 5 « Dispositions financières » du District.

❖ Article 12–Ballons

L'équipe recevant fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire.

L'arbitre choisit celui du match.

❖ Article 13 - Règlements généraux –Qualifications et participation

Les dispositions des Règlements Généraux de la L.F.N. s'appliquent dans leur intégralité, et notamment les prescriptions :

- ✓ De l'article 120, pour la qualification des joueurs en cas de match remis ou à rejouer,
- ✓ Des articles 140 & 144, pour le remplacement des joueurs,
- ✓ De l'article 141, pour la vérification des licences et de l'identité des joueurs,
- ✓ Des articles 141bis, 142 & 143, pour le dépôt de réserves

- ✓ De l'article 187.1, pour la formulation des réclamations
- ✓ De l'article 167 des Règlements Généraux de la LFN adapté aux compétitions de District

Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat départemental plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou en partie de plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national, régional ou départemental.

❖ Article 14 – Arbitres et arbitres assistants

Désignation

Les arbitres des matchs officiels sont désignés par la Commission Départementale des Arbitres.

Absence de l'arbitre de champ à l'heure fixée

- A) Dans ce cas, les équipes en présence devront accepter un arbitre officiel qui, présent sur le site et n'appartenant pas à l'un des clubs en présence, se fera connaître ;

Au cas où plusieurs arbitres se présenteraient, la préférence sera donnée à celui classé dans la catégorie la plus élevée ou, s'ils sont de même catégorie, à celui le plus anciennement nommé dans cette catégorie.

- B) En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné, l'arbitre auxiliaire sera prioritaire pour arbitrer les rencontres de son club par rapport à un arbitre bénévole. Si un club n'ayant pas d'arbitre auxiliaire refuse la priorité d'arbitrage au club disposant de cette compétence, ce dernier peut poser des réserves avant la rencontre.

Ces réserves doivent être confirmées suivant le règlement en vigueur pour être recevables et la Commission compétente prendra une sanction entraînant la perte de la rencontre par pénalité (zéro point) et en fera bénéficier le club adverse sur le score de trois buts à zéro.

- C) En cas d'absence de l'arbitre officiel et d'arbitre auxiliaire, chaque équipe présentera un arbitre bénévole titulaire d'une licence dirigeant avec certificat médical ou éducateur et le tirage au sort désignera celui qui dirigera la rencontre. Si l'une des équipes refuse ce tirage au sort, celle-ci aura match perdu par forfait dans la mesure où des réserves auront été déposées régulièrement sur la feuille d'arbitrage, avant la rencontre.
- D) Si un arbitre officiel, présent sur le site, appartient à l'un des deux clubs, il devra participer au tirage au sort prévu ci-dessus.
- E) Une équipe ne peut refuser de disputer une rencontre officielle sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure fixée. Si ce fait venait à se produire, la Commission compétente ne pourrait que déclarer le forfait de l'équipe ou des équipes intéressées.

Abandon de terrain par l'arbitre

Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain en cours de partie à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne peut le remplacer et le match est arrêté d'office.

Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain à la suite d'un accident lui survenant, un arbitre peut le remplacer conformément aux dispositions ci-avant.

❖ Article 15 – Encadrement des équipes – Discipline - Police

La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à : un dirigeant – un entraîneur – un entraîneur adjoint – les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, munis d'une chasuble.

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission Départementale de Discipline, conformément au Règlement Disciplinaire constituant l'Annexe 2 des règlements du District.

❖ Article 16 - Forfait

A. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, la Commission des Compétitions, la commission des arbitres, par la boîte générique de la LFN du club, au plus tard le vendredi avant 15 heures pour les matchs du samedi et du dimanche.

B. La veille avant 15 heures pour les matchs des autres jours de la semaine

C. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, l'arbitre, le cas échéant, juge si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

D. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

L'heure de la ou des absences des équipes, est mentionnée sur le rapport de l'arbitre.

E. Toute feuille de match dont la FMI n'a pas été utilisée et/ou envoyée hors délai est sanctionnable d'une amende dont le montant est indiqué dans l'Annexe 5.

F. L'utilisation de la feuille papier entraîne des sanctions financières prévues par l'Annexe 5.

G. La Commission des règlements et contentieux est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer ou rejouer le match.

H. La Commission des règlements et contentieux peut prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

I. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.

- J. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
- K. Toute équipe abandonnant la rencontre est déclarée battue par forfait.
- L. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs.
- M. Toute équipe déclarant forfait ne pourra organiser ou disputer un autre match le même jour.
- N. Le forfait d'une équipe supérieure entraîne, le jour de ce forfait, celui de toutes les équipes inférieures du club, dans la même catégorie d'âge.
- O. Toutefois, s'il est reconnu qu'il ne figure pas dans les équipes inférieures ayant joué, aucun des joueurs qualifiés dans l'équipe déclarée forfait, cette mesure ne sera pas appliquée.
- P. Un club déclarant ou ayant déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général.

Lorsque cette situation intervient en cours d'épreuve, il est classé dernier. Pour le décompte des points, il est fait application des dispositions de l'Annexe 9 du District du Calvados : « Dispositions applicables pour le classement, le forfait et le départage des équipes ».

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition.

Q. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission règlements et contentieux.

❖ Article 17 – Résultat – Feuille de match

La feuille de match informatisée (FMI) est obligatoire pour toutes les catégories et doit être envoyée dans les 24h.

Les dispositions générales correspondantes relatives à son exploitation font l'objet de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la L.F.N.

En cas d'impossibilité, dûment justifiée, une feuille de match papier de substitution est établie. Elle est adressée par courrier ou par mail après la rencontre ou déposée au District dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre :

- Par l'équipe recevant,
- En cas de match arrêté, par l'arbitre de la rencontre,
- Pour toute rencontre sur terrain neutre, par le club recevant.

Tout retard dans la transmission de la feuille de match préjudiciable aux travaux des Commissions compétentes entraîne la perception d'une amende dont le montant est indiqué à l'Annexe 5 « Dispositions financières du District du Calvados »

Sur requête de la Commission des compétitions, la non-transmission de la feuille de match (FMI) ou papier dans le délai fixé par le District entraînera pour le (ou les) club(s) concerné(s), l'ouverture d'un dossier auprès de la Commission règlements et contentieux départementale.

❖ Article 18 - Réserves, Réclamations et évocations

Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la L.F.N. (articles 141 bis, 142, 143, 145, 146, 186 et 187).

❖ Article 19 - Appels

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixés par l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

❖ Article 20 – Dispositions financières

Les clubs participent aux frais de gestion du DISTRICT sous la forme d'une indemnité forfaitaire fixée chaque année par le Comité Directeur.

Les équipes visiteuses supportent leurs frais de déplacement.

Il est rappelé qu'afin d'harmoniser les charges entre tous les clubs disputant les championnats départementaux, l'intervention de la caisse de péréquation « Déplacements et Indemnités des Arbitres » est mise en place hormis pour le dernier niveau.

❖ Article 21 – Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement relèveront de l'appréciation des commissions compétentes.